



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_191

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONDS DE CONCOURS**

**FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VIEILLE CHAPELLE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION**

Vu la délibération 2022/CC137 par laquelle le Conseil communautaire du 6 décembre 2022 a autorisé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 76 902,42 € à la commune de Vieille Chapelle pour l'opération « Construction d'une médiathèque » et la signature de la convention pour son versement,

Considérant que la convention de versement du fonds de concours pour la « construction d'une médiathèque », signée le 12 décembre 2022 fixait sa durée à deux ans,

Considérant que les travaux en question prennent du retard et que par courrier du 20 février 2024, le Maire de Vieille Chapelle sollicite la prorogation de la convention,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 à ladite convention, pour en prolonger la durée jusqu'au 12 décembre 2025, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune de Vieille-Chapelle pour l'opération « Construction d'une médiathèque », ayant pour objet de proroger sa durée jusqu'au 12 décembre 2025, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 22/03/2024.

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



*[Signature]*  
COCQ Bertrand

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **25 MARS 2024**

Et de la publication le : **25 MARS 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



*[Signature]*  
COCQ Bertrand

Communauté d'Agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane  
Hôtel Communautaire  
100 avenue de Londres – CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

Commune de VIEILLE CHAPELLE  
Mairie  
103 rue de la place  
62136 VIEILLE CHAPELLE

## FONDS DE CONCOURS

### Construction d'une médiathèque - 2022

#### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FDC-22 071

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, ci-après dénommée Communauté d'Agglomération,

et

D'une part

La Commune de VIEILLE CHAPELLE représentée par Monsieur Jean-Michel DESSE, son Maire,

D'autre part

#### EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023, approuvant le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours et dont les dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 attribuant un fonds de concours d'un montant de 76 902,42 € pour l'opération « Construction d'une médiathèque », autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour la « Construction d'une médiathèque » n° FDC-22-071, signée le 12 décembre 2022 pour une durée de deux ans,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et que par courrier du 20 février 2024, le Maire de VIEILLE CHAPELLE sollicite la prorogation de la convention,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4 de la convention relatif à la durée de la convention.

## **Article 2 – MODIFICATIONS**

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

"La durée de la convention court de sa signature par les parties **jusqu'au 12 décembre 2025**".

## **Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Pour la commune

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président, Le Conseiller délégué,

Jean-Michel DESSE

Bertrand COCQ